ART. 17 N° CL609

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL609

présenté par

M. Bréhier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, Mme Attard, Mme Bonneton, M. Molac, M. Coronado et Mme Pompili

ARTICLE 17

À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« gratuitement »,

insérer les mots :

« dans un format ouvert ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les publications nées d'une recherche financée principalement sur fonds publics rendues gratuitement accessibles le seront en format ouvert afin qu'elles soient réellement accessibles à tous. Le format ouvert se comprend au sens de l'article 4 de la loi $n^{\circ}2004-575$ du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.